



Suggestions de recommandations aux États qui seront soumis à l'Examen périodique universel lors de sa 28^{ème} session, 6-17 novembre 2017

Table des matières	
Page	Page
Argentine 1	République de Corée16
Bénin 4	République tchèque 18
Ghana 5	Sri Lanka 19
Guatemala 7	Suisse 21
Japon 9	Ukraine 23
Pakistan 11	Zambie 25
Pérou 14	

Recommandations au gouvernement de l'Argentine

SUIVI DU DERNIER EXAMEN

- Mettre en œuvre sans attendre la loi instaurant le mécanisme national de prévention, comme l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

MIGRANTS ET REFUGIES

- Garantir le respect des libertés fondamentales de chacun, y compris des étrangers résidant en Argentine, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration ;
- permettre aux migrants d'entrer en Argentine sans qu'ils subissent de discrimination fondée sur leur origine ou leur nationalité ;
- veiller à l'application de procédures régulières et à l'accès effectif des migrants et des réfugiés à la justice et aux voies de recours ;
- faire en sorte que le recours à la détention ou aux autres solutions envisageables à sa place pour restreindre la liberté des migrants soit légal, nécessaire et proportionné dans toutes les situations ;
- abolir le décret de nécessité et d'urgence n° 70/2017 et revenir à la loi n° 25.871 relative aux migrations, promulguée en 2004 ; garantir que toute modification ultérieure du cadre juridique des migrations soit l'aboutissement d'un débat mené au Congrès en toute transparence ;
- mettre en place un programme d'intégration locale des réfugiés.

SANTE ET DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

- Veiller à ce que toutes les régions adoptent les politiques et les protocoles nécessaires et affectent des ressources suffisantes pour faire en sorte que l'accès légal à l'avortement soit possible dans toutes les régions du pays sur un pied d'égalité ;
- garantir que le système public de santé propose toutes les méthodes d'avortement ;

- faire adopter une ligne de conduite en matière de documentation et de conseil aux services proposant l'avortement et compiler des données détaillées sur sa mise en œuvre ;
- veiller à ce que les femmes, les filles et les professionnels de la santé ne fassent pas l'objet de sanctions pénales pour avoir demandé, effectué ou obtenu un avortement quelles que soient les circonstances, et à ce que toutes les femmes et les filles puissent recevoir des soins de qualité après un avortement, que celui-ci soit légal ou non ;
- entreprendre un débat sérieux et bien documenté au sein du Congrès sur la dépénalisation de l'avortement, conformément au droit et aux normes internationaux ;
- assurer la mise en œuvre de la loi d'éducation sexuelle intégrale dans l'ensemble du pays et effectuer son suivi dans toutes les provinces ;
- faire en sorte que tout le territoire comprenne des services de santé exhaustifs et adaptés aux jeunes, comprenant notamment des services et des informations relatifs à la santé sexuelle et reproductive, la possibilité d'avorter en toute légalité, et la mise à disposition de conseils, de dépistage et de traitements des MST et du VIH, dans le respect de l'intimité et de la confidentialité des patients et en accordant l'importance qui se doit à l'obtention de leur consentement éclairé, en particulier celui des jeunes, dont les capacités sont en pleine évolution.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES

- Garantir la mise en œuvre efficace du Plan national d'action 2017-2019 pour la prévention et l'éradication des violences faites aux femmes et pour l'aide aux victimes, instauré par la loi n° 26 485 ;
- créer un registre des cas de violences faites aux femmes comprenant des données détaillées pour permettre que les politiques publiques soient mieux conçues et plus efficaces ;
- donner la priorité au rôle du Conseil national des femmes et veiller à ce qu'il dispose d'un soutien politique et de liens avec les organismes publics pertinents ; adopter une approche globale contre les violences faites aux femmes et la doter de ressources humaines, financières et institutionnelles suffisantes.

PEUPLES AUTOCHTONES

- Veiller à la prorogation et à la pleine mise en œuvre de la loi d'urgence n° 26 160 afin d'empêcher l'expulsion ou le retrait des peuples indigènes de leurs terres ancestrales sans leur consentement ;
- promouvoir la reconnaissance de la propriété légale des peuples indigènes, au moyen d'une législation élaborée avec la participation et l'accord des peuples indigènes, et mettre en place un cadre d'action et un cadre juridique exhaustifs pour leur consultation et l'obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé ;
- respecter le droit des peuples indigènes à être consultés et à donner leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'application de mesures juridiques et administratives susceptibles d'affecter leurs droits ;
- ouvrir des enquêtes sur les informations faisant état de harcèlement et de criminalisation des peuples indigènes, faire en sorte que les procédures appliquées dans les affaires pénales soient régulières et équitables et veiller à ce que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le terrorisme ne servent pas à ériger les revendications légitimes des peuples indigènes en infractions pénales.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Ne pas tenir de propos stigmatisants, violents ou discriminants à l'égard des défenseur-e-s des droits humains, et notamment ne pas les qualifier de « criminels », d'« agents de l'étranger » ou de « terroristes », ni les accuser de « constituer une menace pour la sécurité nationale » ou

d'« être moralement corrompus » ;

- garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseur-e-s des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales ;
- reconnaître l'importance du travail des femmes défenseuses des droits humains et des défenseur-e-s LGBTI, et leur assurer une protection efficace contre les menaces et les violences spécifiquement liées à leur genre et résultant de leur travail ou de leur identité de genre réelle ou perçue.

LIBERTE D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE REUNION

- Veiller au respect des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en empêchant qu'une réglementation régressive limite ou restreigne ces droits de manière disproportionnée ;
- combattre les stéréotypes qui stigmatisent les personnalités locales influentes ;
- établir puis diffuser des règles sur le recours à la force par les agents responsables du maintien de l'ordre pendant les manifestations, en conformité avec le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;
- libérer Milagro Sala, personnalité locale influente, conformément à l'opinion n° 31/2016 du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire.

IMPUNITÉ POUR LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSE

- Intensifier les efforts pour traduire en justice sans délai toutes les personnes soupçonnées de responsabilité pénale dans des crimes de droit international et dans des violations des droits humains perpétrés sous le régime militaire, y compris des acteurs privés tels que les propriétaires et le personnel de certaines entreprises ;
- assurer la sécurité et protéger l'intégrité physique des témoins et des accusés lors des procès, en veillant à la mise en œuvre pleine et efficace de mesures de protection.

ACCES A L'INFORMATION

- Garantir la pleine mise en œuvre de la loi relative au droit d'accès à l'information publique dans les trois pouvoirs de l'État.

DISPARITION FORCEEE

- Adopter d'urgence toutes les mesures nécessaires pour retrouver Santiago Maldonado, victime d'une disparition forcée en août 2017.

ORGANES NATIONAUX DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS

- Désigner un nouveau médiateur pour permettre à l'institution d'accomplir pleinement et efficacement son mandat.

CADRE INSTITUTIONNEL POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Recommandations au gouvernement du Bénin

COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

- Veiller à ce que la Commission nationale des droits humains fonctionne conformément aux Principes de Paris et dispose, en particulier, d'une indépendance financière ainsi que de ressources humaines et matérielles suffisantes pour lui permettre d'accomplir efficacement sa mission.

PEINE DE MORT

- Réviser et modifier tous les textes législatifs et réglementaires en la matière afin de supprimer toutes les dispositions relatives à la peine de mort pour tous les crimes ;
- commuer la peine de mort des 14 hommes toujours en attente de leur exécution malgré l'abolition de la peine capitale par décision de la Cour constitutionnelle en 2016.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Promulguer et appliquer une législation érigeant la torture en infraction pénale ;
- instaurer un mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux recommandations issues de son enquête de 2008.

LIBERTE D'EXPRESSION ET DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Abroger les dispositions qui restreignent indûment la liberté d'expression, notamment celles du Code de l'information et de la communication, qui érige en infraction pénale la diffamation, les outrages et les insultes envers le chef de l'État ;
- prendre des mesures de protection à l'égard des journalistes, des défenseur-e-s des droits humains et des militant-e-s politiques contre les arrestations arbitraires, notamment par l'adoption d'une loi visant à protéger les défenseur-e-s des droits humains.

REUNION PACIFIQUE ET RECOURS A LA FORCE

- Adopter des mesures de protection du droit de réunion pacifique, notamment en facilitant activement la tenue de manifestations ;
- s'engager à réviser le cadre juridique afin d'en supprimer toutes les restrictions injustifiées du droit de réunion pacifique ;
- prendre des mesures afin d'empêcher le recours excessif et arbitraire à la force par les forces de sécurité, en particulier lors des manifestations ;
- modifier le cadre juridique du recours à la force afin de la mettre en conformité avec les normes et le droit internationaux ;
- allouer des ressources suffisantes et fournir une formation appropriée aux forces de sécurité, en particulier dans le domaine des droits humains ;
- ouvrir des enquêtes indépendantes sur toutes les informations faisant état d'un recours excessif ou arbitraire à la force, en vue de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir une responsabilité pénale et de les juger dans le cadre d'un procès équitable.

CONDITIONS CARCERALES

- Élaborer une stratégie afin de réduire la population carcérale, en remplaçant notamment la détention par d'autres mesures comme les peines non privatives de liberté pour les mineurs ou la remise en liberté sous caution avant procès ;
- faire en sorte que les conditions carcérales soient conformes aux normes internationales, en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

- garantir que les détenus reçoivent suffisamment d'eau et de nourriture, aient accès à des infrastructures de santé appropriées et reçoivent les soins nécessaires.

PEINE DE MORT

- Commuer la peine de mort des 14 hommes toujours en attente de leur exécution malgré l'abolition de la peine capitale par décision de la Cour constitutionnelle en 2016.

RATIFICATION DES TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier dans les plus brefs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 19 mars 2010, la transposer intégralement dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne.

Recommandations au gouvernement du Ghana

PEINE DE MORT

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes ;
- en attendant l'abolition totale de la peine de mort :
 - commuer la peine de tous les condamnés à mort en une peine d'emprisonnement ;
 - instaurer un moratoire officiel sur les exécutions ;
 - réexaminer le dossier de tous les condamnés à mort afin de déceler toute erreur judiciaire éventuelle ;
 - fournir à tous les condamnés à mort, quels que soient les moyens nécessaires, une aide juridique appropriée et efficace pour interjeter appel de leur déclaration de culpabilité et de leur condamnation à mort ;
- ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

CONDITIONS CARCERALES

- Mettre en place un mécanisme national de prévention efficace répondant aux critères du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que le Ghana a ratifié en septembre 2016 ;
- poursuivre les efforts visant à réduire la surpopulation dans le système carcéral et les centres de détention, notamment en adoptant et en mettant en œuvre une législation conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.

DISCRIMINATION ET VIOLENCES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

- Poursuivre les efforts visant à garantir la pleine mise en œuvre de la loi de 2007 relative à la violence domestique ;
- accélérer l'adoption et la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires interdisant les pratiques néfastes contre les femmes et les filles, comme le *trokosi*¹ et les mutilations génitales féminines, et veiller à l'égalité entre femmes et hommes.

¹ Pratique consistant à envoyer des jeunes filles servir les prêtres dans les lieux de culte, où elles sont réduites en esclavage.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Reconnaître publiquement les défenseur-e-s des droits humains, notamment les femmes défenseuses des droits humains et les défenseur-e-s qui s'exposent à des risques particuliers et à des menaces, comme par exemple ceux qui travaillent en faveur des droits des personnes LGBTI, et leur fournir le soutien nécessaire pour qu'ils accomplissent leur travail de défense des droits humains ;
- adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseur-e-s des droits humains.

DROITS DES PERSONNES LGBTI

- Respecter les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination définis dans la Constitution du Ghana, en promulguant notamment des mesures spécifiques de non-discrimination à l'égard des personnes LGBTI ;
- abroger la section 104.1)b) du Code pénal, qui érige en infraction pénale « les relations charnelles contraires à la nature [...] de toute personne âgée de seize ans ou plus, avec son consentement », comme il l'avait aussi été recommandé lors de l'examen précédent du Ghana² ;
- promulguer une loi visant à assurer la protection de toutes les personnes contre le viol et les agressions sexuelles quels que soit leur genre, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, et à traduire en justice les responsables présumés de tels crimes.

DROITS HUMAINS DANS L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

- Veiller à la protection des droits humains dans les protocoles d'intervention des forces de sécurité de l'État afin qu'ils soient compatibles avec les normes internationales relatives au recours à la force, en particulier dans le cadre des interventions pour interrompre des abattages illégaux ou des extractions illégales, ou encore en cas de conflits sociaux entre investisseurs et communautés locales ;
- inscrire des garanties relatives aux droits humains dans la loi minière, la loi pétrolière (relative à l'exploration, au développement et à la production), la loi énergétique et les politiques et réglementations connexes ;
- réglementer de manière appropriée les entreprises extractives, notamment en ce qui concerne leurs retombées humaines, sociales et environnementales ;
- obliger légalement les entreprises à faire preuve de la diligence requise en matière de droits humains, conformément aux normes internationales ;
- renforcer d'urgence les garanties environnementales dans la législation qui s'applique, de sorte que la population soit protégée contre la pollution de l'eau, de l'atmosphère et des sols par les industries extractives.

EXPULSIONS FORCÉES

- Introduire une législation qui interdise explicitement les expulsions forcées et élaborer puis diffuser des lignes directrices afin de veiller à ce que les expulsions soient conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, y compris aux Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement ;
- adopter un moratoire sur les expulsions massives, tant que ne seront pas mises en place les garanties légales et de procédure nécessaires pour que toutes les expulsions se déroulent dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains ;
- mettre en place une politique nationale du logement afin de protéger et d'appliquer le droit à un logement convenable pour tous ;

² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Ghana, A/HRC/22/6, Recommandations 126.16 (France), 126.17 (Slovénie), 126.18 (République tchèque), 126.22 (Espagne)

- accorder des réparations efficaces aux personnes victimes d'expulsions forcées, notamment une solution de relogement adaptée et une indemnisation pour les pertes ou dommages matériels ;
- inscrire des garanties appropriées contre les expulsions forcées et améliorer les dispositions relatives à la réinstallation dans le projet (de modification) de la loi foncière.

ÉDUCATION AUX DROITS HUMAINS

- Renforcer l'éducation aux droits humains proposée aux policiers en poste et introduire du matériel utile en la matière dans le programme de formation des élèves officiers.

RATIFICATION DES TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier dans les plus brefs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007, la transposer intégralement dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement du Guatemala

IMPUNITÉ POUR LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSE

- Ouvrir dans les plus brefs délais des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de crimes de droit international, de violations des droits humains et d'atteintes à ceux-ci perpétrés pendant le conflit armé interne, engager des poursuites contre les responsables présumés lorsque suffisamment d'éléments de preuve recevables sont réunis et les traduire en justice en respectant les règles d'équité des procès et sans avoir recours à la peine de mort ;
- adopter toutes les mesures nécessaires pour surmonter les obstacles structurels entravant les enquêtes et les procès ;
- approuver la création d'une Commission nationale de recherche des victimes de disparitions forcées et autres formes de disparitions et veiller à ce que ses ressources soient suffisantes pour réaliser efficacement son travail ;
- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 6 février 2007), la transposer en droit interne dans son intégralité et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne.

INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

- Adopter toutes les mesures nécessaires pour consolider les efforts récents de lutte contre l'impunité, notamment des mesures législatives, institutionnelles et structurelles visant à renforcer l'efficacité et l'indépendance du système judiciaire.

VIOLENCE LIÉE AU GENRE

- Mettre en œuvre des mesures efficaces et coordonnées de prévention de la discrimination et de la violence liées au genre, en particulier de celles dont souffrent les jeunes femmes et les filles ainsi que les personnes LGBTI ;
- renforcer les efforts pour que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées dans les plus brefs délais sur tous les cas de violences liées au genre et traduire en justice les responsables

présupposés de ces infractions pénales dans le cadre de procès équitables ;

- veiller à ce que les victimes de violence puissent avoir accès à la justice et à des réparations en temps voulu, y compris à des soins médicaux et à des services d'aide ;
- adopter des mesures efficaces pour faire baisser les taux élevés de filles et d'adolescentes enceintes et veiller à ce que toutes les femmes et les filles aient réellement accès à des services de santé sexuelle et reproductive ainsi qu'à des programmes d'éducation, y compris à l'avortement, sans avoir à craindre de discrimination ou de criminalisation.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Reconnaître publiquement la légitimité de l'action des défenseur-e-s des droits humains et assurer leur protection réelle par des stratégies exhaustives ;
- faire cesser immédiatement l'utilisation abusive du système judiciaire visant à intimider, harceler et discréditer les défenseur-e-s des droits humains et ouvrir dans les plus brefs délais des enquêtes disciplinaires et pénales minutieuses et impartiales sur les responsables présumés de cette utilisation abusive visant à criminaliser les défenseur-e-s des droits humains ;
- ouvrir dans les plus brefs délais des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur les menaces et les agressions dont sont victimes les défenseur-e-s des droits humains, puis traduire en justice les présumés responsables de ces infractions pénales dans le cadre de procès équitables ;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques de protection des défenseur-e-s des droits humains qui soient conformes aux décisions contraignantes rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme³ ;
- remédier aux causes structurelles des conflits sociaux liés à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles, en s'appuyant sur le respect des droits humains des peuples autochtones et d'ascendance africaine, notamment leurs droits à disposer d'un territoire, à vivre dans un environnement sain et à donner leur consentement libre, préalable et éclairé, et garantir le respect de leurs droits lors de la planification et de la mise en œuvre de ces projets.

REFUGIES ET MIGRANTS

- Assumer une responsabilité au niveau national pour la protection des personnes renvoyées, tout en mettant à disposition les ressources nécessaires à la satisfaction de la demande due à l'augmentation du nombre de ces personnes ;
- mettre en œuvre des procédures efficaces dans les services consulaires et les centres d'accueil afin d'identifier les personnes renvoyées et de leur fournir une protection, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les enfants, les populations indigènes, les femmes et les personnes LGBTI ;
- veiller à ce que tous les programmes de protection, de réinsertion et d'accueil destinés aux migrants renvoyés dans leur pays tiennent compte des droits et des aspects spécifiques de la protection de certains groupes tels que les femmes, les populations indigènes, les personnes LGBTI et les mineurs non accompagnés.

³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Défenseur des droits humains et a. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Décision du 28 août 2014. Série C n° 283.

PEINE DE MORT

- Instituer un moratoire officiel sur les exécutions et abolir la peine de mort pour tous les crimes ;
- ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

CADRE INSTITUTIONNEL POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

Recommandations au gouvernement du Japon

INSTITUTION NATIONALE DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS

- Adopter des mesures immédiates pour instaurer une institution nationale de défense des droits humains impartiale, crédible et conforme aux Principes de Paris, qui soit compétente pour examiner les plaintes pour violations des droits humains par les autorités publiques et intervenir contre celles-ci, et dotée des ressources financières et humaines nécessaires.

PEINE DE MORT

- Introduire un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine capitale et commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort ;
- veiller à ce que des procédures efficaces permettent de déceler les personnes souffrant d'un handicap mental ou intellectuel parmi les accusés passibles de la peine capitale et les condamnés à mort, et de les soumettre à une expertise ;
- faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

DISCRIMINATION

- Introduire une législation complète contre la discrimination, afin de garantir à tous et à toutes une protection égale contre toute forme de discrimination, quels qu'en soient les motifs, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- reconnaître les mariages entre personnes du même sexe au même titre que les mariages entre personnes de sexe différent, sans distinction entre les droits accordés par les uns et par les autres ;
- garantir le droit de toutes et de tous à la protection contre la surveillance illégale des communications et ne permettre d'établir que des distinctions et des différences de traitement raisonnables, objectives et fondées sur des motifs légitimes et impérieux ; éviter les distinctions et les différences de traitement généralisées, notamment entre citoyens et non citoyens ou vis-à-vis de communautés religieuses spécifiques prises dans leur ensemble ;
- dispenser une formation efficace aux fonctionnaires sur l'application des lois et des normes relatives à la non-discrimination et, si besoin, sur la compréhension interculturelle, afin de combattre les préjugés et les comportements ou le langage discriminatoires des fonctionnaires ;
- permettre aux personnes de changer de nom et de genre à l'état civil par une procédure rapide, accessible et transparente, selon l'identité de genre à laquelle la personne s'identifie, et supprimer l'obligation de subir une évaluation psychiatrique et de recevoir un diagnostic ainsi que toute autre obligation médicale, toute exigence de célibat et toute autre restriction allant à l'encontre des droits humains pour que ces personnes obtiennent la reconnaissance légale de leur genre ;

- veiller à ce que les personnes transgenres aient accès, après avoir donné leur consentement éclairé, aux traitements médicaux spécifiques au changement de sexe et aux procédures de confirmation de sexe, comme les traitements hormonaux, la chirurgie et le soutien psychologique, et faire en sorte qu'elles en bénéficient dans le cadre des assurances santé et du système de santé publique.

SYSTEME D'ESCLAVAGE SEXUEL MIS EN PLACE PAR L'ARMEE AVANT ET PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

- Accorder sans plus attendre des réparations pleines et entières à toute personne ayant subi des préjudices comme conséquence directe du système d'esclavage sexuel mis en place par l'armée, notamment aux rescapés, aux victimes n'ayant pas survécu et à leurs familles, quelle que soit leur nationalité ;
- offrir, outre une indemnisation financière, d'autres formes de réparation déterminées par les victimes, notamment des mesures de restitution, de réadaptation ou de réhabilitation, des garanties de non-répétition, une acceptation de la pleine responsabilité, une reconnaissance publique du préjudice subi et des excuses sans réserve ;
- rejeter et réfuter les mesures ou les déclarations d'autorités du gouvernement et de personnalités publiques qui peuvent nuire aux droits des rescapés, notamment à la possibilité pour eux de demander réparation et d'avoir accès aux tribunaux pour que justice leur soit rendue ;
- collaborer avec le gouvernement de Corée du Sud et des autres pays affectés pour veiller à ce que des systèmes efficaces soient mis en place afin d'appliquer des mesures de réparation au bénéfice des rescapés, qui tiennent compte de leur avis et de leurs besoins ;
- garantir la non-répétition en intégrant une description exacte du système d'esclavage sexuel mis en place par l'armée dans les récits historiques, les documents publics et les manuels employés dans le système scolaire japonais.

REFUGIES ET MIGRANTS

- Veiller à ce que le processus de détermination du statut de réfugié soit mené de manière équitable, efficace et transparente, conformément aux normes et au droit internationaux, notamment à la Convention internationale relative au statut des réfugiés ;
- ratifier sans réserve la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- promouvoir, protéger et respecter les droits humains de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, quelle que soit leur situation, et adopter en particulier les mesures appropriées pour protéger leurs droits sans discrimination dans le cadre de leur travail ;
- faire en sorte que les employeurs soupçonnés d'être responsables d'atteintes aux droits humains de travailleurs migrants soient traduits en justice dans les plus brefs délais, y compris dans le cadre de procédures pénales lorsqu'elles s'appliquent.

RATIFICATION DES NORMES INTERNATIONALES

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes (article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées) ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- ratifier sans réserve le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Recommandations au gouvernement du Pakistan

DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS, RATIFICATION ET LEGISLATION NATIONALE

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer pleinement en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- ratifier la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ;
- mettre en œuvre efficacement l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en modifiant notamment les Règles carcérales et les Manuels des prisons dans toutes les provinces ;
- adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer rapidement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire ;
- veiller à ce que les personnes transgenres aient accès, après avoir donné leur consentement éclairé, aux traitements médicaux spécifiques au changement de sexe et aux procédures de confirmation de sexe, comme les traitements hormonaux, la chirurgie et le soutien psychologique, et faire en sorte qu'elles en bénéficient dans le cadre des assurances santé et du système de santé publique ;
- adresser aux rapporteurs spéciaux sur la torture une invitation permanente à se rendre dans le pays.

LEGISLATION RELATIVE AU BLASPHEME

- Abroger les sections 295-A, 295-B et 295-C du Code pénal pakistanais ;
- en attendant que l'abrogation entre en vigueur, commuer toutes les peines de mort prononcées en vertu de la section 295-C du Code pénal ;
- assurer une protection satisfaisante des magistrats, des avocats de la défense et des témoins de la défense impliqués dans toutes les affaires de blasphème ;
- supprimer les sections 295-A et 298-A de la liste des infractions énumérées dans la loi de lutte contre le terrorisme de 1997.

PEINE DE MORT

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes ;
- en attendant l'abolition de la peine de mort, réinstaurer un moratoire sur les exécutions et commuer toutes les peines capitales déjà prononcées ;
- interdire la condamnation à mort des personnes mineures au moment des faits et de celles présentant un handicap mental ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les personnes mises en cause sont passibles de la peine de mort.

RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

- Créer des services du ministère public aux échelons fédéral et provincial pour enquêter sur les agressions de journalistes et poursuivre les responsables présumés de tels actes, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre ;
- modifier la loi de 2016 relative à la prévention de la cybercriminalité, en particulier ses sections 31, 3 et 37, afin de supprimer les pouvoirs excessifs en matière de contrôle et de fermeture des sites Web ainsi que de stockage des données ;
- s'adresser au ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux administrations des provinces et des districts pour qu'ils cessent d'intimider et de harceler des ONG et qu'ils accélèrent la procédure d'enregistrement des ONG.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseur-e-s des droits humains ;
- ouvrir une enquête indépendante sur tous les cas présumés de disparitions forcées de défenseur-e-s des droits humains et déférer les présumés responsables à la justice pour qu'ils rendent compte de leurs actes dans le cadre de procès équitables ;
- reconnaître publiquement les défenseur-e-s des droits humains, notamment les femmes défenseures des droits humains et les défenseur-e-s qui s'exposent à des risques particuliers et à des menaces, et leur fournir le soutien nécessaire pour qu'ils accomplissent leur travail de défense des droits humains ;
- ne pas tenir de propos stigmatisants, violents ou discriminants à l'égard des défenseur-e-s des droits humains, et notamment ne pas les qualifier de « blasphémateurs », de « criminels », d'« agents de l'étranger », de « terroristes » ou de « menaces pour la sécurité nationale », ni les accuser d'être « moralement corrompus » ;
- assurer une protection efficace des femmes défenseures des droits humains et des défenseur-e-s LGBTI contre les menaces et les violences spécifiquement liées à leur genre et résultant de leur travail ou de leur identité de genre réelle ou perçue ;
- reconnaître et protéger les jeunes défenseur-e-s des droits humains et les organisations de jeunes impliqués dans la défense et la promotion des droits humains ;
- modifier la législation, notamment la loi de 2015 relative à la prévention de la cybercriminalité, qui met des obstacles aux activités légitimes de promotion et de défense des droits humains, notamment aux droits à la liberté d'expression et à la vie privée ;
- faire en sorte que les défenseur-e-s des droits humains, y compris les journalistes et les blogueurs, puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression sans craindre d'être victimes de harcèlement, d'agressions, de détentions arbitraires ou de disparitions forcées ;
- promulguer la loi relative au droit à l'information, qui a été approuvée par la Commission spéciale du Sénat, afin de garantir la communication d'informations au sujet des personnes choisies par les agences de sécurité ;
- coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, en particulier, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée et à rencontrer les défenseur-e-s des droits humains sans aucune restriction.

ARRESTATIONS ET DETENTION

- Revoir la législation antiterroriste afin de supprimer les pouvoirs excessifs permettant de procéder à des arrestations sans mandat judiciaire et à des maintiens prolongés en détention provisoire en vertu de la section 5 de la loi antiterroriste de 1997 et des sections 3 et 6 de la loi de 2004 relative à la protection du Pakistan ;
- enquêter de manière minutieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture, de détention arbitraire et d'homicide aux mains des forces paramilitaires à Karachi et dans le Baloutchistan et,

lorsque suffisamment d'éléments de preuve sont réunis, poursuivre en justice tous les responsables présumés de telles infractions pénales devant des tribunaux civils de droit commun ;

- garantir, promouvoir et faciliter la mise en œuvre efficace de l'ordonnance de 2001 relative aux troubles mentaux, afin d'améliorer les soins et les traitements administrés aux détenus souffrant de maladies mentales.

VIOLENCES SECTAIRES ET RELIGIEUSES

- Annuler la décision de rétablir les juridictions militaires étant donné qu'en général, leurs poursuites ne respectent pas les normes et le droit internationaux en matière d'équité des procès ;
- enquêter de manière minutieuse et impartiale sur tous les cas d'incitation à la violence contre les minorités religieuses et poursuivre en justice les responsables présumés.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES

- Faciliter l'adoption de la proposition de loi contre la conversion forcée à l'islam des femmes non musulmanes, approuvée par l'assemblée provinciale du Sind ;
- instaurer des centres de protection des victimes de violences et des comités de district pour la protection des femmes, conformément à la loi du Pendjab de 2016 relative à la protection des femmes contre la violence ;
- élaborer une politique en faveur de la hausse du nombre de femmes dans les forces de police et dans le corps judiciaire, et renforcer les capacités de la police et des juges afin qu'ils travaillent sur les cas de violences faites aux femmes en tenant compte des différences entre les genres.

REFUGIES AFGHANS

- Stopper tous les retours et les rapatriements vers l'Afghanistan qui ne sont pas authentiquement « volontaires » par nature, et veiller à ce que tous les réfugiés afghans craignant de retourner en Afghanistan puissent continuer de demander l'asile au Pakistan et d'en bénéficier ;
- donner l'instruction aux agences en charge de l'application des lois de cesser de harceler et d'intimider tous les réfugiés enregistrés et non-enregistrés résidant au Pakistan, et obliger les responsables présumés de tels actes criminels à rendre des comptes ;
- ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole facultatif de 1967, et ne pas adopter de politiques privant les réfugiés de protection internationale.

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

- Adopter des mesures pour faire en sorte que les systèmes de sécurité sociale en vigueur couvrent toutes les personnes, y compris celles travaillant dans les secteurs d'économie informelle, et que toutes les provinces bénéficient d'un soutien et d'un financement suffisants ;
- élaborer une stratégie nationale pour la pleine mise en œuvre du droit à la sécurité sociale, comprenant notamment l'allocation de ressources budgétaires, entre autres, suffisantes à l'échelle nationale ;
- mettre en œuvre la loi abolissant l'asservissement, en procédant notamment à une sensibilisation à la loi, à un suivi de sa mise en œuvre et à une application de l'obligation de rendre des comptes en cas de non-respect ;
- trouver des solutions convenables de remplacement pour les personnes travaillant sous le régime de l'asservissement ou risquant de le faire ;
- accroître les ressources financières, entre autres, allouées au secteur de la santé ;
- assurer la répartition équitable dans tout le pays des établissements, des biens et des services du secteur de la santé et adopter des mesures pour faire en sorte que toutes les personnes aient accès à ces services sans subir de discrimination ;
- adopter des mesures pour veiller à ce que tous les établissements scolaires disposent des infrastructures de base, notamment de l'eau potable et des installations d'assainissement

appropriées, et qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées ;

- accroître d'urgence les investissements dans les programmes d'aide nutritionnelle aux femmes et aux enfants, en particulier dans les zones tribales et dans le Baloutchistan.

Recommandations au gouvernement du Pérou

CADRE INSTITUTIONNEL POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Donner au médiateur les moyens nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme national de prévention contre la torture ;
- accepter la compétence du comité des disparitions forcées [ONU], conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- retirer sa déclaration sur l'application temporaire de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSE

- Garantir les droits à la justice, à la vérité et à réparation de toutes les victimes de crimes de droit international, de violations des droits humains et d'atteintes à ceux-ci perpétrés pendant le conflit armé interne, y compris à des mesures d'indemnisation, de restitution, de réadaptation et de réhabilitation ainsi qu'à des garanties de non-répétition ;
- mettre en œuvre le plan national de recherche des personnes disparues de manière efficace et dans le respect de la dignité des disparus et de leur famille, en allouant notamment les ressources nécessaires.

SANTÉ ET DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

- Dépénaliser l'avortement dans toutes les circonstances et veiller à ce que les femmes et les filles puissent bénéficier d'un avortement sûr et légal, au moins dans les cas où la grossesse représente un risque pour la santé physique ou mentale de la femme ou de la fille enceinte, lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste et dans les cas de malformation fœtale grave ou mortelle ;
- veiller à ce que les victimes de violence sexuelle (viol et inceste) puissent avoir accès à des services de soins médicaux et d'aide de qualité, y compris à la contraception d'urgence et à l'avortement de manière sûre et légale, sans obstacles et sans délais ;
- faire en sorte que les femmes et les filles puissent recevoir des soins de qualité après un avortement, sans difficulté et sans délai, que l'avortement soit légal ou non ;
- garantir que les femmes et les filles puissent recevoir une gamme complète d'informations, de services et de biens en matière de santé reproductive et sexuelle, y compris toutes les méthodes modernes de contraception, et qu'elles puissent accéder à des programmes complets d'éducation à la sexualité, dans le cadre de l'école comme en dehors, qui comprennent des informations sur la santé et les droits reproductifs et sexuels, afin de leur donner la capacité et le pouvoir de prendre des décisions éclairées sur leur santé sexuelle et reproductive et sur leur vie ;
- veiller à l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations complètes pour les milliers de Péruviennes soumises à des stérilisations forcées en 1996 et 2001.

DROITS DES PERSONNES LESBIENNES, GAYS, BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUEES

- Promulguer une législation pour reconnaître le droit des personnes LGBTI à se marier et à fonder

une famille au même titre que les autres ;

- promulguer une législation qui garantisse aux personnes transgenres le droit à la reconnaissance légale de leur identité de genre, en instaurant notamment une procédure administrative rapide, accessible et transparente permettant de modifier leur nom et leur sexe sur les documents officiels, dans le respect de leur dignité et de leur intimité ;
- garantir que les textes législatifs et réglementaires fournissent une protection contre tous les crimes commis contre des personnes ou contre leurs biens en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, réelle ou perçue.

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS

- Veiller à ce que le recours à la force et aux armes à feu soit réglementé conformément aux normes internationales, à ce que les allégations de violations des droits humains pendant les manifestations fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les responsables présumés soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux de droit commun ;
- abolir le sous-paragraphe 11 de l'article 20 du Code pénal, qui peut exempter les membres de l'armée et de la police de leur responsabilité pénale à titre individuel pour les crimes de droit international ou les violations des droits humains.

PEUPLES INDIGENES ET COMMUNAUTES RURALES

- Assurer la mise en œuvre efficace du droit des peuples indigènes de donner leur consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre de tous les projets de développement qui affectent leur territoire et leur mode de vie, en allouant des ressources suffisantes et dans le respect des normes internationales ;
- instaurer une politique publique pour traiter efficacement les revendications des communautés agricoles et des peuples indigènes portant sur des titres de propriété et une reconnaissance de leurs terres et de leur territoire, afin de leur apporter une sécurité juridique en la matière ;
- révoquer toutes les lois ou les mesures affectant les droits des peuples indigènes, y compris la loi n° 30230, qui enfreint la sécurité juridique des territoires indigènes ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de santé d'urgence dans les communautés indigènes concernées par l'exposition à des métaux toxiques ;
- révéler au public les sources de pollution aux métaux toxiques, en particulier dans les communautés indigènes de Cuninico (Loreto) et d'Espinar (Cusco), et surveiller et contenir les taux de pollution.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Reconnaître publiquement les défenseur-e-s des droits humains, notamment des femmes défenseuses des droits humains et des défenseur-e-s qui s'exposent à des risques particuliers et à des menaces, et leur fournir le soutien nécessaire pour qu'ils accomplissent leur travail de défense des droits humains ;
- s'abstenir d'utiliser un langage qui stigmatise, injurie ou discrimine les défenseur-e-s des droits humains ;
- adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseur-e-s des droits humains ;
- garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseur-e-s des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales ;
- assurer une protection efficace des femmes défenseuses des droits humains et des défenseur-e-s LGBTI contre les menaces et les violences spécifiquement liées à leur genre et résultant de leur travail ou de leur identité de genre réelle ou perçue ;
- reconnaître et protéger les jeunes défenseur-e-s des droits humains, ainsi que les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains,

notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes hommes et femmes aux prises de décisions publiques, et en fournissant aux jeunes défenseur-e-s et à leurs organisations des ressources leur permettant de mener à bien leur travail ;

- coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, en particulier, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée et à rencontrer les défenseur-e-s des droits humains sans aucune restriction.

Recommandations au gouvernement de la République de Corée

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Garantir que le président de la Commission nationale des droits humains de Corée soit retenu et nommé à l'issue d'un processus transparent et en consultation avec les groupes de la société civile et d'autres entités concernées ;
- permettre à la commission nationale des droits humains de Corée, ou à d'autres organes externes de surveillance, d'enquêter sur les cas où le recours à la force par des agents responsables du maintien de l'ordre a entraîné des blessures graves ou des décès, indépendamment de toute information judiciaire éventuellement en cours, en modifiant si besoin les dispositions pertinentes de la loi nationale relative aux droits humains.

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

- Veiller de toute urgence à ce que les membres des forces de l'ordre soupçonnés d'avoir eu recours à la force de manière excessive ou superflue, en utilisant notamment le canon à eau qui a provoqué la mort de Baek Nam-gi, ainsi que leur(s) supérieur(s), soient traduits en justice sans délai dans le cadre de procès équitables ;
- entreprendre une révision de la réglementation régissant actuellement l'utilisation des canons à eau lors des opérations de maintien de l'ordre, afin de garantir qu'elle soit conforme aux normes internationales relatives aux droits humains ;
- garantir le respect total du droit à la liberté de réunion pacifique, notamment par une présomption juridique claire en faveur de l'organisation de rassemblements ;
- faire en sorte que l'approche globale du maintien de l'ordre adoptée par les autorités vise à favoriser les réunions pacifiques, et non à les interdire ;
- veiller à ce que les textes législatifs et réglementaires régissant le recours à la force par les responsables de l'application des lois soient conformes aux normes et au droit internationaux, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et veiller à ce que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation appropriée ;
- entreprendre une révision exhaustive de la loi sur les rassemblements et les manifestations afin de la rendre conforme aux obligations auxquelles la République de Corée est tenue par le droit international relatif aux droits humains, et préciser le rôle des autorités du gouvernement en tant que modérateur du droit de réunion pacifique.

LIBERTE D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION/DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Abolir ou modifier en profondeur la loi de sécurité nationale afin de la rendre conforme aux normes et au droit internationaux relatifs aux droits humains, et garantir qu'elle ne soit pas employée arbitrairement ou dans le but de harceler et de limiter les droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association ;
- libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes, notamment les défenseur-e-s des droits humains, injustement inculpées et condamnées à des peines d'emprisonnement uniquement pour avoir exercé légitimement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

OBJECTEURS DE CONSCIENCE

- Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées uniquement pour avoir exercé leur droit de refuser d'accomplir le service militaire alors qu'aucune solution de service civil n'est réellement envisageable, et ne pas emprisonner d'objecteurs de conscience à l'avenir ;
- effacer le casier judiciaire des objecteurs de conscience emprisonnés pour avoir refusé d'accomplir le service militaire en raison de leurs convictions et leur fournir une indemnisation adéquate ;
- rendre la législation nationale conforme aux normes et au droit internationaux relatifs aux droits humains en faisant en sorte qu'elle prévoie la reconnaissance des objecteurs de conscience et qu'elle leur donne la possibilité de se faire enregistrer ;
- si les objecteurs de conscience ne sont pas entièrement exemptés du service militaire, veiller à ce qu'ils aient la possibilité d'accomplir un service de remplacement ayant un caractère réellement civil et non punitif, placé sous le contrôle des autorités civiles et d'une durée comparable à celle du service militaire.

DROITS DES PERSONNES LGBTI

- Adopter une loi détaillée de lutte contre la discrimination qui garantisse la protection des droits humains des personnes LGBTI ;
- abroger l'article 92 (6) de la loi pénale militaire, qui interdit et punit les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe dans l'armée ;
- protéger toutes les personnes contre les discours de haine et la violence, quels que soient leur origine ethnique, leur genre, leur identité de genre ou leur orientation sexuelle réels ou perçus.

REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

- Veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas détenus arbitrairement et à ce que la détention ne soit employée qu'en dernier recours, lorsqu'elle est nécessaire et en restant proportionnée à la poursuite d'un objectif légitime ;
- garantir les droits de toutes les personnes détenues à consulter un avocat, à recevoir des soins médicaux et à être traitées dans des conditions humaines de détention ;
- mettre en place des politiques et des systèmes garantissant la protection efficace des réfugiés et des demandeurs d'asile et permettant de répondre à leurs besoins élémentaires dans le respect des droits humains et de la dignité humaine ;
- entreprendre une refonte de la procédure d'aide à la réinstallation des personnes arrivant de Corée du Nord ; veiller à ce que celles-ci soient détenues le plus brièvement possible et à ce que leur détention soit conforme aux normes et au droit internationaux, notamment en leur donnant rapidement accès à leur famille et leurs proches, à un avocat et aux organisations de la société civile de leur choix pendant toute la durée de leur détention et pendant les interrogatoires.

TRAVAILLEURS MIGRANTS

- Accorder un délai plus flexible aux travailleurs migrants pour trouver un nouvel emploi ;
- modifier la loi actuelle relative au système des permis de travail afin de faire en sorte qu'une demande de prolongation ou de renouvellement de visa ne soit pas limitée ou refusée au motif que les travailleurs migrants ont changé d'emploi ;
- abroger l'article 63 de la loi relative aux normes professionnelles et garantir que les droits qu'il protège, en ce qui concerne en particulier les heures de travail, les pauses quotidiennes et les jours de repos hebdomadaires rémunérés, soient élargis à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs migrants, quel que soit leur secteur d'activité ;
- ratifier et appliquer les quatre conventions de base de l'OIT : la Convention (n° 29) sur le travail forcé ou obligatoire, la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective et la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé.

PEINE DE MORT

- Commuer sans attendre toutes les condamnations à mort déjà prononcées en des peines d'emprisonnement et instaurer un moratoire officiel sur toutes les exécutions, en attendant que la peine capitale soit abolie ;
- ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

RATIFICATION DES TRAITES INTERNATIONAUX

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- adhérer dans les plus brefs délais à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la transposer en droit interne et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement de la République tchèque

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

DISCRIMINATION DES ENFANTS ROMS DANS L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

- Suivre les répercussions des réformes visant à intégrer les élèves roms dans le système scolaire classique et, si besoin, mettre en œuvre les modifications nécessaires ;
- obliger les pouvoirs publics locaux à revoir la carte scolaire actuelle pour déterminer si elle favorise la ségrégation ethnique entre les écoles et en leur sein et, le cas échéant, mettre en œuvre les modifications nécessaires ;
- adopter une définition efficace de la discrimination, qui tienne compte des facteurs identifiés dans le droit national et international, notamment l'origine ethnique et la ségrégation dans les établissements scolaires ;
- garantir que tout traitement discriminatoire d'élèves par les enseignants, par le personnel scolaire ou par celui des centres de diagnostic fasse l'objet d'investigations et de réparations en bonne et due forme ;
- veiller à ce que le centre de révision (*Revizní pracoviště*), créé par l'institut national pour l'éducation le 1er septembre 2016 et ayant pour mission de revoir les décisions des centres de conseil pédagogique, reçoive le financement et les ressources humaines nécessaires.

CRIMES MOTIVES PAR LA HAINE

- Veiller à ce que les autorités mènent dans les plus brefs délais des enquêtes approfondies sur tous les crimes commis contre des personnes et des communautés, y compris sur leur motivation discriminatoire présumée ;
- condamner les crimes inspirés par la haine chaque fois qu'ils se produisent et faire clairement savoir qu'ils ne sauraient être tolérés ;
- veiller à ce que la police protège les communautés et les groupes menacés de violence et à ce que les Roms puissent jouir de l'ensemble de leurs droits fondamentaux sans intimidation ni discrimination ;

- recueillir des données sur les crimes motivés par la haine, y compris sur les signalements, les enquêtes, les poursuites judiciaires et les condamnations liées à ce genre de crimes, et faire en sorte que ces données soient ventilées par motif, rendues facilement accessibles au public et régulièrement révisées pour contribuer à l'élaboration de politiques de lutte contre les crimes motivés par la haine ;
- veiller à ce que les victimes de crimes inspirés par la haine soient traitées avec impartialité, respect et professionnalisme, reçoivent dans les plus brefs délais des informations exhaustives sur l'état d'avancement de l'affaire les concernant, puissent être entendues dans le cadre des procédures judiciaires, y compris dans la phase d'enquête, et bénéficient du soutien juridique ou psychologique nécessaire.

REFUGIES ET MIGRANTS

- Fournir aux demandeurs d'asile des procédures d'asile individuelles rapides et efficaces et des conditions d'accueil acceptables ;
- respecter le principe de *non-refoulement*.

Recommandations au gouvernement du Sri Lanka

DISPARITIONS FORCÉES ET PERSONNES PORTÉES DISPARUES

- Créer le Bureau des personnes disparues dès que possible et asseoir sa mission consistant à établir la vérité sur les personnes disparues et à contribuer aux efforts des autres mécanismes visant à faire en sorte que justice soit rendue aux victimes et à leur famille et qu'elles obtiennent des réparations ; désigner par une procédure transparente des membres hautement qualifiés, titularisés et représentant la nature pluraliste de la société sri-lankaise, ainsi qu'un juste équilibre entre femmes et hommes ;
- fournir au Bureau des personnes disparues des ressources suffisantes et une coopération lui permettant d'entreprendre des démarches efficaces à l'échelle nationale dans les trois langues officielles ;
- instaurer un « conseil spécial » pour enquêter dans les plus brefs délais sur toutes les disparitions, de manière minutieuse, indépendante et impartiale, afin de faire la lumière sur l'endroit où se trouvent les personnes disparues et sur le sort qui leur a été réservé ;
- mener une enquête approfondie sur le recours à la détention secrète et révéler des informations à son sujet, notamment l'identité des responsables de ces installations et de toutes les personnes y ayant été maintenues en détention ;
- exclure l'application d'amnisties, d'immunités et d'autres mesures d'impunité aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du droit international ;
- instaurer une base de données centrale et recueillir des données sur les disparitions forcées, y compris celles issues d'enquêtes antérieures sur ces crimes ;
- procurer une protection efficace aux personnes qui déposent plainte pour disparition forcée devant les tribunaux ou le Bureau des personnes disparues, ainsi qu'aux familles des disparus, aux témoins et aux avocats qui les représentent ;
- lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve recevables, engager dans les meilleurs délais des poursuites contre les responsables présumés de disparitions forcées, devant des tribunaux civils, dans le respect des normes d'équité des procès et sans recours possible à la peine de mort ;
- coopérer à part entière avec les États exerçant une compétence universelle sur les disparitions forcées, en échangeant notamment une assistance juridique mutuelle avec eux et en procédant à l'extradition des suspects ;
- veiller à ce que les victimes de disparitions forcées et leurs familles reçoivent des réparations pleines et effectives correspondant au préjudice subi, notamment au moyen de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de réhabilitation ;

- instaurer dès que possible des mesures provisoires de réparation afin d'aider les personnes souffrant de préjudices graves et constants ou traversant des difficultés du fait des violations des droits humains ;
- faciliter la restitution de la dépouille des victimes décédées aux membres de leurs familles, permettre la tenue de funérailles et de rites culturels en l'honneur des morts et apporter son soutien à d'autres formes de commémoration, selon la volonté des victimes.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Reconnaître publiquement les défenseur-e-s des droits humains, notamment les femmes défenseuses des droits humains et les défenseur-e-s qui s'exposent à des risques particuliers et à des menaces, et leur fournir le soutien nécessaire pour qu'ils accomplissent leur travail de défense des droits humains ;
- s'abstenir d'utiliser un langage qui stigmatise, injurie ou discrimine les défenseur-e-s des droits humains ;
- adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseur-e-s des droits humains ;
- abroger les dispositions législatives qui mettent des obstacles aux activités légitimes de promotion et de défense des droits humains, comme la loi relative à la prévention du terrorisme, et veiller à ce que toute législation adoptée à leur place respecte ces droits ;
- garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseur-e-s des droits humains, notamment de menaces, de harcèlement et d'agressions, et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales ;
- assurer une protection efficace des femmes défenseuses des droits humains et des défenseur-e-s LGBTI contre les menaces et les violences spécifiquement liées à leur genre et résultant de leur travail ou de leur identité de genre réelle ou perçue ;
- reconnaître et protéger les jeunes défenseur-e-s des droits humains, ainsi que les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires qui limitent la participation des étudiants au militantisme public, et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail ;
- coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, en particulier, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée et à rencontrer les défenseur-e-s des droits humains sans aucune restriction.

RATIFICATION DES TRAITES INTERNATIONAUX ET LEGISLATION NATIONALE

- Abroger la loi relative à la prévention du terrorisme et cesser immédiatement d'y avoir recours ;
- abolir le système de la détention administrative et veiller à ce qu'à l'avenir, les nouveaux textes législatifs ne l'autorisent pas et respectent les normes internationales ;
- transposer efficacement la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans la législation nationale, en érigeant notamment les disparitions forcées et les disparitions aux mains d'acteurs non-étatiques en infraction pénale dans le droit interne ;
- en vertu de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, reconnaître par une déclaration la compétence du Comité des disparitions forcées pour examiner des plaintes présentées par des personnes se présentant comme victimes ou pour le compte de personnes se présentant comme victimes et dénonçant une violation de la Convention ;

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer pleinement en droit interne ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne ;
- ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort ;
- adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer rapidement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

PEINE DE MORT

- Commuer sans attendre toutes les condamnations à mort déjà prononcées en des peines d'emprisonnement et instaurer un moratoire officiel sur toutes les exécutions ;
- abolir la peine de mort pour tous les crimes.

Recommandations au gouvernement de la Suisse

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS ET RATIFICATION DES TRAITES DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS

- Proposer et soutenir un projet de loi étendant la liste des motifs pour lesquels une initiative populaire pourrait être invalidée en raison de son incompatibilité avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels la Suisse est partie, et notamment avec le principe de non-discrimination ;
- introduire dans le Code pénal une disposition interdisant expressément la torture ;
- adopter une loi sur l'égalité interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie et pour quelque motif que ce soit, y compris des considérations fondées sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, l'origine sociale, la qualité d'autochtone, le handicap, l'opinion politique, la langue ou toute autre situation ;
- adopter une loi établissant une institution nationale des droits humains pleinement conforme aux Principes de Paris, garantissant son indépendance et lui allouant des ressources suffisantes ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

- Prendre toutes les mesures procédurales et techniques garantissant qu'il sera procédé à une analyse exhaustive du risque de violations des droits humains auquel un demandeur d'asile débouté pourrait être exposé avant de décider de le renvoyer dans son pays d'origine ou dans un pays tiers à partir duquel il risquerait d'être renvoyé dans son pays d'origine ;
- veiller à ce que la persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soit reconnue comme un motif recevable de dépôt de demande d'asile ;
- fournir un hébergement adapté aux familles et aux femmes voyageant seules ou avec des enfants qui demandent l'asile, en veillant à ce qu'elles ne restent pas dans des locaux d'hébergement d'urgence plus longtemps que cela n'est nécessaire aux fins de l'identification et des contrôles médicaux ;

- accorder systématiquement l'accès à l'éducation aux mineurs demandeurs d'asile ;
- mettre en œuvre les règles de Dublin en tenant compte de la situation familiale des demandeurs d'asile ;
- s'abstenir de renvoyer des demandeurs d'asile vulnérables, notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des femmes voyageant seules et des mineurs non accompagnés, dans des pays tiers où ils vivraient dans des conditions sociales difficiles ;
- veiller à ce que la détention dans l'attente de l'expulsion ne soit utilisée qu'en dernier recours et à ce qu'elle dure le moins longtemps possible, en particulier si des mineurs demandeurs d'asile sont concernés.

VIOLENCE DOMESTIQUE

- Ratifier sans délai la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et établir des mécanismes nationaux en vue de sa mise en œuvre ;
- appliquer plus fréquemment les dispositions de l'article 50 révisé de la Loi fédérale sur les étrangers, notamment en considérant la violence conjugale comme une « raison personnelle majeure » justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour permanente ;
- publier des lignes directrices, valables pour tous les cantons, destinées à améliorer la formation du personnel concerné, notamment des policiers, afin que la Loi fédérale sur les étrangers soit appliquée de façon cohérente dans tout le pays.

DISCRIMINATION

- S'abstenir d'introduire une interdiction générale de se couvrir le visage dans la Constitution fédérale ;
- prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination à laquelle les couples homosexuels sont confrontés, et en particulier veiller à ce qu'ils puissent se marier et adopter des enfants.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Reconnaître publiquement les défenseur-e-s des droits humains et leur fournir le soutien nécessaire pour qu'ils accomplissent leur travail de défense des droits humains ;
- assurer une protection efficace des femmes défenseuses des droits humains et des défenseur-e-s LGBTI contre les menaces et les violences spécifiquement liées à leur genre et résultant de leur travail ou de leur identité de genre réelle ou perçue ;
- reconnaître et protéger les jeunes défenseur-e-s des droits humains, ainsi que les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes hommes et femmes aux prises de décisions publiques, et en fournissant aux jeunes défenseur-e-s et à leurs organisations des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.

COOPERATION AVEC LES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Faciliter une coordination efficace entre la Confédération, les cantons et la société civile au sujet de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et par les organes conventionnels et les procédures spéciales.

Recommandations au gouvernement de l'Ukraine

LIBERTE D'EXPRESSION ET LIBERTE DES MEDIAS

- Respecter l'indépendance éditoriale des médias et ne pas s'immiscer dans les activités des médias professionnels et dans la diffusion indépendante d'informations par les organisations de la société civile ;
- veiller à la sécurité des journalistes et des militants de la société civile en garantissant l'ouverture d'enquêtes efficaces et impartiales dans les plus brefs délais en cas d'immixtion illégale dans leur travail, et déférer à la justice tous les responsables présumés afin de les obliger à rendre des comptes dans le cadre de procès équitables ;
- mener des enquêtes efficaces sur les meurtres de journalistes, notamment d'Oles Buzina, célèbre blogueur et auteur pro-russe assassiné en 2015, et de Pavel Sheremet, journaliste influent de la télévision, critique envers les autorités, assassiné en 2016, et traduire en justice tous les responsables présumés de ces crimes dans le cadre de procès équitables ;
- suspendre les poursuites engagées pour des motifs politiques contre Ruslan Kotsaba, blogueur vidéo sur YouTube, ainsi que toutes les poursuites pénales engagées contre des journalistes en Ukraine en lien avec leurs activités professionnelles légitimes.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Reconnaître publiquement les défenseur-e-s des droits humains, notamment des femmes défenseuses des droits humains et des défenseur-e-s qui s'exposent à des risques particuliers et à des menaces, et leur fournir le soutien nécessaire pour qu'ils accomplissent leur travail de défense des droits humains ;
- ne pas tenir de propos stigmatisants, violents ou discriminants à l'égard des défenseur-e-s des droits humains, et notamment ne pas les qualifier de « criminels » ou d'« agents de l'étranger », ni les accuser de « constituer une menace pour la sécurité nationale » ou d'« être moralement corrompus » ;
- adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseur-e-s des droits humains ;
- garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseur-e-s des droits humains, en particulier de coups et de détention illégale de militants anti-corruption, et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales ;
- assurer une protection efficace des femmes défenseuses des droits humains et des défenseur-e-s LGBTI contre les menaces et les violences spécifiquement liées à leur genre et résultant de leur travail ou de leur identité de genre réelle ou perçue ;
- coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, en particulier, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée et à rencontrer les défenseur-e-s des droits humains sans aucune restriction.

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS AU COURS DU CONFLIT DANS L'EST DE L'UKRAINE : DISPARITIONS FORCÉES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Mettre fin à l'impunité pour les crimes de droit international, les violations des droits humains et les atteintes à ces droits perpétrés dans le cadre du conflit dans l'est de l'Ukraine, y compris par des membres des forces ukrainiennes classiques ou des forces paramilitaires ;
- garantir le droit fondamental des victimes à la justice, à la vérité et à des réparations pleines et entières, sous forme notamment d'une indemnisation, d'une restitution, d'une réadaptation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition ;
- assurer l'indépendance du système de justice pénale et garantir l'ouverture d'une enquête efficace dans les plus brefs délais sur toute plainte liée à des crimes de droit international, à des violations des droits humains ou à des atteintes à ceux-ci commis pendant le conflit dans

l'est de l'Ukraine, en particulier par des membres des forces ukrainiennes ou des services de sécurité ;

- enquêter sur toutes les allégations de disparitions forcées et traduire en justice tous les responsables présumés de tels crimes dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux de droit commun ;
- mener des enquêtes efficaces et impartiales dans les plus brefs délais sur toutes les allégations de détention non reconnue dans des locaux du service de sécurité d'Ukraine (SBU) à Kharkov, Kramatorsk, Mariupol et Izyum depuis le début du conflit dans l'est de l'Ukraine en avril 2014 ;
- ouvrir des enquêtes minutieuses et impartiales dans les plus brefs délais sur toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, en particulier par des membres des forces ukrainiennes et des services de sécurité, autoriser la diffusion au public des conclusions de ces enquêtes et traduire en justice tous les responsables présumés de ces crimes dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux de droit commun ;
- mettre un terme immédiat à tous les cas de détention arbitraire, notamment par des membres des forces paramilitaires ou de toute agence du gouvernement n'ayant pas compétence pour maintenir des personnes en détention, ainsi qu'à tous les cas de détention de personnes hors des lieux de détention officiels et à tous les cas de détention au secret ;
- enquêter sur toutes les allégations de détention arbitraire par des forces et des agences sous le contrôle du gouvernement et, lorsque des éléments recevables le permettent, poursuivre en justice toutes les personnes impliquées dans de telles pratiques, y compris les membres des forces de l'ordre et de l'armée qui tolèrent de telles pratiques ou en sont les complices, dans le respect des normes internationales d'équité ;
- révéler immédiatement ou découvrir rapidement le sort qui a été réservé à toutes les personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, en particulier dans le cas des personnes censées avoir été placées en garde à vue ou soumises à des disparitions forcées par des membres de forces sous le contrôle du gouvernement ;
- introduire une politique de « tolérance zéro » à l'égard de la torture et autres mauvais traitements dans l'ensemble du système de justice pénale, et l'appliquer systématiquement et immédiatement ;
- dans toutes les affaires judiciaires, faire en sorte que les membres du corps judiciaire soient attentifs aux indices et aux allégations de torture et d'autres mauvais traitements à l'encontre de prisonniers ; lorsque des signes de mauvais traitements sont observés ou si de telles allégations sont corroborées par d'autres éléments de preuve crédibles, ordonner l'ouverture d'enquêtes minutieuses et impartiales dans les plus brefs délais ;
- veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans les opérations de l'armée et des forces de l'ordre soient pleinement conscientes des dispositions du droit national et international qui s'appliquent à leurs actions, à leur personnel éventuel, à leur commandement et à leurs autres responsabilités en tant que supérieur pour toute infraction à ces dispositions ;
- coopérer pleinement avec les procédures spéciales des Nations unies, en particulier le rapporteur spécial sur la torture, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en suivant leurs recommandations et en facilitant efficacement toute visite ultérieure des représentants des procédures spéciales des Nations unies.

SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LA PENINSULE DE CRIMEE

- Élaborer un programme d'aide nationale, comprenant notamment une aide juridique, consulaire, médicale et psychologique, aux victimes ayant subi des violations des droits humains en Crimée, y compris à celles transférées en Russie dans le cadre des poursuites pénales dont elles font l'objet, et leur y donner accès ;
- coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux et régionaux de suivi, en particulier avec les procédures spéciales des Nations unies, le Comité européen pour la prévention de la

torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et l'UNESCO, et étudier toutes les possibilités pour faciliter leur accès en Crimée et l'extension de leur mission sur place ;

- faciliter le contrôle indépendant des droits humains en Crimée et l'accès à la région par d'autres acteurs, notamment par des organisations non gouvernementales internationales, en levant notamment les restrictions réglementaires établies par le décret n° 722, du 16 septembre 2015, du Conseil des ministres ukrainien.

RATIFICATION DES TRAITES INTERNATIONAUX

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques ;
- ratifier sans attendre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), signée en 2011 ;
- ratifier sans attendre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé en 2000, et le transposer en droit interne ;
- ratifier et appliquer rapidement le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

ÉDUCATION AUX DROITS HUMAINS

- Élaborer et promouvoir des politiques, des plans d'action, des formations destinées aux enseignants et du matériel pédagogique, et allouer un budget pour mettre en œuvre l'éducation aux droits humains en l'intégrant aux programmes scolaires ;
- impliquer toutes les parties intéressées, y compris du secteur privé, la société civile et les institutions internationales de défense des droits humains dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre, d'évaluation et de suivi de ces politiques et plans d'action en matière d'éducation aux droits humains.

Recommandations au gouvernement de la Zambie

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS ET RATIFICATION DES TRAITES DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS

- Élaborer d'urgence une feuille de route visant à élargir la charte des droits, afin qu'elle garantisse les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE LA PRESSE

- Enquêter sur les dénonciations de harcèlement, d'intimidation et d'arrestations arbitraires de personnes ayant exprimé des opinions contestataires, en particulier sur les menaces et les agressions perpétrées à l'encontre des journaux *The Post* et *The Mast* ainsi que de leurs journalistes ;
- inviter le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre en Zambie ;
- adresser une invitation permanente aux représentants des procédures spéciales des Nations unies ;

- libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion privés de liberté uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression ;
- promulguer la loi relative à l'accès à l'information.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

- Reconnaître publiquement les défenseur-e-s des droits humains, notamment les femmes défenseuses des droits humains et les défenseur-e-s qui s'exposent à des risques particuliers et à des menaces, et leur fournir le soutien nécessaire pour qu'ils accomplissent leur travail de défense des droits humains ;
- ne pas tenir de propos stigmatisants, violents ou discriminants à l'égard des défenseur-e-s des droits humains, et notamment ne pas les qualifier de « criminels » ou d'« agents de l'étranger », ni les accuser de « constituer une menace pour la sécurité nationale » ;
- abroger ou modifier les dispositions de la loi relative à l'ordre public et du Code pénal qui peuvent restreindre ou ériger en infractions pénales les activités légitimes de promotion et de défense des droits humains, notamment des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
- garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état de violations des libertés fondamentales de défenseur-e-s des droits humains, en particulier de torture ou de mauvais traitement infligés en prison ou lors de gardes à vue, et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales ;
- assurer une protection efficace des femmes défenseuses des droits humains et des défenseur-e-s LGBTI contre les menaces et les violences spécifiquement liées à leur genre et résultant de leur travail ou de leur identité de genre réelle ou perçue ;
- reconnaître et protéger les jeunes défenseur-e-s des droits humains, ainsi que les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes hommes et femmes aux prises de décisions publiques, et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.
- coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, en particulier, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée et à rencontrer les défenseur-e-s des droits humains sans aucune restriction.

LIBERTE DE REUNION, RECOURS A LA FORCE ET IMPUNITÉ

- Ouvrir sans délai une enquête rigoureuse sur la mort de Mapenzi Chibulo, sympathisant de l'UPND, et traduire en justice les responsables présumés dans le cadre d'un procès équitable ;
- interdire l'emploi de munitions réelles dans les opérations de maintien de l'ordre ou de contrôle de la foule, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- abroger ou modifier les lois enfreignant les droits à la liberté de réunion et d'association, en particulier la loi relative à l'ordre public et les clauses du Code pénal relatives à la diffamation, et veiller à leur conformité aux normes internationales, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquels la Zambie est partie ;
- garantir le non-renouvellement des violations des droits humains par les forces de sécurité de l'État, en particulier par les services de la police zambienne, en entreprenant un programme de réformes institutionnelles, entre autres, en vue de garantir le respect de l'état de droit et de promouvoir le respect des droits humains ;

- reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- adhérer sans réserve à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer entièrement en droit interne.

PEINE DE MORT

- Instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;
- réviser le dossier de toutes les personnes sous le coup d'une condamnation à mort afin de commuer toutes les peines capitales en peines d'emprisonnement ;
- ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

CRIMES DE HAINE

- Enquêter sur les cas de violences et de crimes motivés par la haine ethnique ou raciale, en particulier contre le groupe ethnique tonga, faire en sorte qu'ils fassent tous l'objet d'une enquête efficace et veiller à ce que les responsables présumés soient déférés à la justice ;
- garantir que les membres du groupe ethnique tonga, de même que ceux des autres groupes menacés, soient protégés contre la violence et les crimes motivés par la haine ;
- faire en sorte que les victimes de crimes de haine aient réellement accès aux mécanismes de justice et de réparation, notamment en garantissant un accès à un soutien et une assistance adaptés à chaque étape de la procédure pénale ;
- élaborer un plan d'action pour combattre et prévenir les crimes motivés par la haine et obliger à rendre des comptes les personnes présumées responsables d'incitation à la discrimination et à la violence, y compris les fonctionnaires.

CONDITIONS CARCERALES

- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie facilitant la transformation rapide des services carcéraux en centres correctionnels ;
- revoir et modifier la loi régissant la détermination des cautions pour respecter le principe de présomption d'innocence et ne pas priver les détenus de leur liberté personnelle inutilement ;
- faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément notamment aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, et aux Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes.

COMMISSION DES DROITS HUMAINS

- Adopter des mesures afin de veiller à ce que la Commission des droits humains de Zambie dispose du soutien financier, logistique et technique dont elle a besoin pour assurer efficacement sa mission de surveillance, de collecte d'informations et de publication de rapports sur la situation relative aux droits humains dans le pays.

DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

- Mettre en œuvre les recommandations du compte rendu de la rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées après sa visite en Zambie ;
- soumettre tous les rapports en attente au Comité des droits des personnes handicapées.

DROIT A L'ALIMENTATION

- Modifier la loi foncière et parachever la politique foncière pour garantir la sécurité d'occupation des petits paysans possédant des terres collectives lorsqu'ils affrontent une famine après avoir

- perdu leurs terres du fait de l'acquisition de vastes étendues par des investisseurs privés ;
- veiller à ce que toutes les personnes ayant perdu leurs terres en raison d'une sécurité d'occupation insuffisante reçoivent une compensation satisfaisante.